



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025-01

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA CAMPAGNE DE CAPTURE,
D'IDENTIFICATION ET DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS**

Le Maire d'Éguzon-Chantôme,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1, L.2542-2,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.211-22, L.211-23 et L.211-27,
VU l'article L.2012-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à l'identification des carnivores domestiques,

VU la convention de gestion des populations félines passée avec l'association 1001 Âmes Animales le 09 octobre 2024,

VU la convention relative à la gestion des chats errants passée avec la préfecture de l'Indre, représentée par la directrice départementale en charge de la protection des populations de l'Indre, le 02 décembre 2024,

Considérant que la prolifération des chats errants dans la commune pose un problème de salubrité publique ;
Considérant la sollicitation des administrés et des associations de protection animales locales pour la mise en place d'actions de gestion des populations félines ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la croissance des populations observées actuellement compte tenu que leur reproduction ne fait l'objet d'aucun contrôle ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de maîtriser les populations de chats errants, une campagne de capture, de stérilisation et d'identification sera effectuée sur la commune.

Article 2 : L'opération aura lieu du 09/01/2025 au 30/06/2025.

Article 3 : Les chats non identifiés seront conduits chez l'un des vétérinaires partenaires de la campagne afin d'être examinés, stérilisés, identifiés puis relâchés sur leur lieu de capture.

Article 4 : La commune et l'association 1001 Âmes Animales ont signé une convention pour la mise en place de cette campagne de stérilisation.

Article 5 : La commune et la préfecture de l'Indre ont signé une convention relative à la gestion des chats errants le 02 décembre 2024.

Article 6 : La gestion et le suivi sanitaire de ses populations sont placées sous la responsabilité du représentant de la commune et des associations associées conformément à la convention bipartite.

Article 7 : Si des frais sont engagés sur le chat non identifié d'un particulier, le remboursement des frais engagés pour ce dernier lors de la campagne pourra être demandé au propriétaire.

Article 8 : La commune informera la population par affichage du présent arrêté et tout moyen qu'elle jugera nécessaire préalablement à la mise en place de la campagne.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le 09 janvier 2025.

Le Maire,

Jean-Paul THIBAUDEAU

